RÉSOLUTION CII/AG-5/24

Vision nouvelle et nouveau modèle d'activité pour la Société interaméricaine d'investissement :Proposition de capitalisation et plan de mise en œuvre

CONSIDÉRANT que,

Lors de la session annuelle de 2022, les Assemblées des gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement (la « BID ») et de la Société interaméricaine d'investissement (« BID Invest ») ont adopté la résolution AG-7/22 et CII/AG-3/22, en vertu de laquelle l'Assemblée des gouverneurs de BID Invest a donné pour mandat au Conseil d'administration de BID Invest de « charger la Direction de BID Invest de présenter une proposition de nouvelle vision et de nouveau modèle d'activité pour BID Invest, y compris une identification adéquate des besoins sectoriels liés au caractère hétérogène de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que les implications financières, en matière de ressources, et sur le plan opérationnel et institutionnel » ;

Lors de la session annuelle de 2023, l'Assemblée des gouverneurs de BID Invest a adopté la résolution CII/AG-3/23 (la « résolution de Panama ») aux termes de laquelle elle a salué les progrès réalisés dans l'élaboration de la vision nouvelle et du nouveau modèle d'activité de BID Invest, tels que résumés pour l'Assemblée des gouverneurs dans le document CII/CA-214, intitulé « Proposition pour une nouvelle vision et un nouveau modèle d'activité pour BID Invest. Résumé et recommandations à l'intention des Gouverneurs », sur la base d'une proposition détaillée présentée au Conseil d'administration dans le document CII/GN-504-7, intitulé « Proposition pour une Vision nouvelle et un nouveau modèle d'activité pour BID Invest. Version révisée » (la « Vision nouvelle et le nouveau modèle d'activité de BID Invest »). L'Assemblée des gouverneurs a en outre donné pour mandat au Conseil d'administration de BID Invest de « charger la Direction de BID Invest d'élaborer une proposition de capitalisation et un plan de mise en œuvre de la Nouvelle vision et du nouveau modèle d'activité de BID Invest (collectivement, la « Proposition de BID Invest »). La Proposition de BID Invest prendra en considération les implications financières, de ressources, opérationnelles et institutionnelles pour la Vision nouvelle et le nouveau modèle d'activité de BID Invest, y compris (a) une ambition continue sur les priorités stratégiques telles que le programme d'action social et la création d'emplois formels, les questions transversales, et l'impact des projets de BID Invest dans tous les pays membres régionaux en développement, (b) des scénarios financiers alternatifs, (c) le renforcement de la gouvernance et des synergies avec le Groupe BID, et (d) l'examen indépendant des cadres d'adéquation du capital des banques multilatérales de développement commandé par les pays du G20 en 2021, le cas échéant. La Proposition de BID Invest comprendra également des mesures visant à mettre en œuvre les recommandations qui pourraient être approuvées par le Conseil d'administration à la suite de l'évaluation de BID Invest présentée par le Bureau de l'évaluation et de la surveillance de la BID en 2023 » :

La résolution de Panama a en outre donné mandat pour que la proposition susmentionnée soit présentée au Conseil d'administration de BID Invest pour examen au plus tard le 30 septembre 2023, et que le Conseil d'administration de BID Invest puisse décider de soumettre la proposition au Comité de l'Assemblée des gouverneurs de BID Invest, en vue d'une décision de l'Assemblée des gouverneurs de BID Invest au plus tard lors de la session annuelle de 2024 ;

Le 21 février 2024, le document CII/CA-221 intitulé « Vision nouvelle et nouveau modèle d'activité pour BID Invest : Proposition de capitalisation et plan de mise en œuvre. Résumé, recommandations à l'intention des Gouverneurs et projet de résolution » (la « Proposition ») a été entériné par le Conseil d'administration de BID Invest en vue d'un examen plus approfondi par le Comité de l'Assemblée des gouverneurs de BID Invest ;

La résolution de Panama stipulait également que le Conseil d'administration et la Direction de BID Invest travailleraient conjointement avec le Conseil d'administration et la Direction de la BID à l'élaboration d'une proposition de nouvelle Stratégie institutionnelle du Groupe BID ; et

Le document CA-631 et CII/CA-219, intitulé « Stratégie institutionnelle du Groupe BID : Transformation pour mettre à l'échelle et générer de l'impact », a été entériné par les Conseils d'administration de la BID et de BID Invest en vue d'un examen plus approfondi par les Comités des Assemblées des gouverneurs de la BID et de BID Invest.

EN CONSÉQUENCE.

L'Assemblée des gouverneurs de BID Invest, conformément à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement (l'« Accord »),

DÉCIDE :

- 1. Que BID Invest mettra en œuvre la Vision nouvelle et le nouveau modèle d'activité afin que BID Invest s'acquitte de son objectif et de ses fonctions de développement aux termes de l'Accord. À cette fin, le Conseil d'administration donnera des instructions à la Direction pour la mise en œuvre de la Vision nouvelle et du nouveau modèle d'activité pour BID Invest, et en assurera le suivi, au moyen de la conception de plans d'activité pluriannuels, qui seront conformes (a) à la stratégie et au cadre de suivi ainsi qu'au plan de mise en œuvre décrits aux chapitres 4 et 5 (y compris la fiche d'évaluation institutionnelle de la figure 14) de la Proposition (collectivement, les « paramètres de mise en œuvre et de suivi ») et (b) à la Stratégie institutionnelle du Groupe BID en vigueur. Le Conseil d'administration est autorisé à modifier les paramètres de mise en œuvre et de suivi comme il le juge approprié.
- 2. Que BID Invest s'attachera à maintenir une notation de crédit à long terme en devises d'au moins AA+ (ou l'équivalent) sur la base de son niveau de notation actuel auprès d'au moins deux grandes agences de notation.
- 3. D'avaliser la proposition de capitalisation décrite dans la présente résolution et de charger le Conseil d'administration et la Direction de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener à bien cette capitalisation, comme indiqué plus en détail dans la présente résolution.
- 4. D'augmenter le capital de BID Invest de 3,5 milliards USD, divisé en 166 666 actions, d'une valeur nominale de 10 000 USD et d'un prix de base de 21 000 USD chacune (les « nouvelles actions »), aux fins énoncées dans la présente résolution.
- 5. Que les nouvelles actions seront allouées pour souscription et émises en faveur des pays membres de BID Invest conformément aux modalités et conditions

définies à l'annexe A de la présente résolution, et qu'elles seront régies par ces modalités et conditions. Comme stipulé dans l'Accord, aucun membre n'a l'obligation de participer à une quelconque partie de l'augmentation du capital. À tout moment, si un membre souhaite libérer les nouvelles actions souscrites conformément à l'annexe A, il est encouragé à en informer rapidement BID Invest afin de faciliter leur réallocation.

- 6. Que toutes nouvelles actions qui ne sont pas souscrites ou payées conformément aux termes de la présente résolution, et toutes nouvelles actions pour lesquelles il est renoncé à une souscription, seront rapidement réaffectées entre les pays membres de BID Invest conformément à l'annexe A de la présente et aux autres modalités et conditions déterminées par le Conseil d'administration, dans le but d'assurer la capitalisation complète et en temps voulu de BID Invest, conformément à la présente résolution.
- 7. De soutenir la mise en œuvre de la Vision nouvelle et du nouveau modèle d'activité pour BID Invest en renforçant la gouvernance de l'institution par une symétrie et des synergies accrues entre les Conseils d'administration de la BID et de BID Invest. À cette fin, après approbation de la présente résolution, le projet de résolution figurant à l'annexe B de la présente, qui envisage des amendements à l'Accord et au Règlement relatif à l'élection des Administrateurs dans le but de mettre en œuvre certaines modifications à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'administration (la « résolution sur les amendements »), sera soumis à l'Assemblée des gouverneurs pour examen selon la procédure de vote sans convocation d'une réunion. La période de vote pour la résolution sur les amendements restera ouverte jusqu'au 1^{er} septembre 2024 et pourra être prolongée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fera rapport à l'Assemblée des gouverneurs sur le statut de la résolution sur les amendements au plus tard lors de la session annuelle de 2025.
- 8. Que le Conseil d'administration donnera des instructions à la Direction pour élaborer et soumettre au Conseil d'administration une proposition sur l'étendue des responsabilités et le fonctionnement des comités du Conseil d'administration, conformément à la mise en œuvre de la Vision nouvelle et le nouveau modèle d'activité de BID Invest, et en tenant compte d'une institution future plus grande. La proposition doit être conforme aux meilleures pratiques de gouvernance, faciliter la prise de décision basée sur un large consensus parmi les pays membres chaque fois que possible, et suivre le principe d'attribuer le pouvoir de décision en fonction du pouvoir de vote des pays membres. La Direction doit présenter la proposition mentionnée dans ce paragraphe au Conseil d'administration au plus tard le 30 septembre 2024. Le Conseil d'administration peut décider de transmettre les recommandations à l'Assemblée des gouverneurs pour examen.
- 9. Qu'à compter de 2024 et jusqu'à la fin de la période de capitalisation en 2031 (et de toute prolongation de celle-ci), le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée des gouverneurs de la conclusion de la deuxième augmentation générale du capital et de l'avancement de la mise en œuvre de la Vision nouvelle et du nouveau modèle d'activité de BID Invest.

(Adoptée le 10 mars 2024)

Modalités et conditions applicables aux nouvelles actions

1. Allocation et souscription de nouvelles actions

a. 166 666 nouvelles actions ont été allouées pour souscription en vertu de la présente annexe A. Chaque pays membre aura jusqu'au 10 mars 2026 pour souscrire un nombre de nouvelles actions égal au nombre qui résulte de la multiplication de 166 666par le pourcentage de capital souscrit de ce membre. Le Conseil d'administration est autorisé à prolonger la période de souscription.

Pays membre	Capital souscrit
Argentine	12,48 %
Bahamas	0,20 %
Barbade	0,14 %
Belize	0,08 %
Bolivie	0,92 %
Brésil	12,48 %
Chili	3,25 %
Colombie	3,30 %
Costa Rica	0,45 %
République dominicaine	0,67 %
Équateur	0,62 %
El Salvador	0,45 %
Guatemala	0,59 %
Guyana	0,17 %
Haïti	0,45 %
Honduras	0,45 %
Jamaïque	0,38 %
Mexique	7,34 %
Nicaragua	0,45 %
Panama	0,60 %
Paraguay	0,51 %
Pérou	3,31 %
Suriname	0,07 %
Trinité-et-Tobago	0,44 %
Uruguay	1,22 %
Venezuela	2,98 %

Pays membre	Capital	
rays membre	souscrit	
Autriche	0,49 %	
Belgique	0,16 %	
Canada	3,00 %	
Chine	4,77 %	
Danemark	0,59 %	
Finlande	0,56 %	
France	1,90 %	
Allemagne	1,11 %	
Israël	0,24 %	
Italie	2,81 %	
Japon	3,67 %	
Corée	4,23 %	
Pays-Bas	0,59 %	
Norvège	0,56 %	
Portugal	0,21 %	
Espagne	4,01 %	
Suède	0,56 %	
Suisse	1,27 %	
États-Unis	15,05 %	
Croatie	0,01 %	
Slovénie	0,01 %	
Royaume-Uni	0,22 %	

^{*} Ce tableau est fourni à titre de référence uniquement. Il reflète le capital souscrit escompté de chaque pays membres avant la troisième augmentation générale du capital, en supposant que (i) tous les transferts au titre de la deuxième augmentation générale du capital sont achevés d'ici à la session annuelle de 2024, et (ii) toutes les actions dans le cadre de la deuxième augmentation générale du capital sont souscrites telles qu'elles ont été allouées.

Dans l'instrument de souscription correspondant, chaque pays membre déclare à BID Invest qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser sa souscription.
Les instruments de souscription peuvent être soumis à des crédits budgétaires ou à d'autres conditions.

2. Paiement des nouvelles actions

- a. Chaque nouvelle action aura une valeur nominale de 10 000 USD et un prix de base de 21 000 USD.
- b. Les pays membres paieront les nouvelles actions qu'ils auront souscrites au prix de base, en dollars des États-Unis et en sept versements consécutifs et égaux, conformément à un plan de paiement devant être déterminé et communiqué par la Direction à chaque pays membre souscripteur. Le premier versement sera dû par chaque pays membre le 30 novembre 2025 (la « première date d'exigibilité ») ou trente (30) jours calendaires après que le pays membre en question aura présenté son instrument de souscription (la « deuxième date d'exigibilité ») (la date la plus tardive étant retenue). Les versements restants seront exigibles le 30 novembre de chaque année de 2026 à 2031. Le Conseil d'administration est autorisé à prolonger les délais de paiement.
- c. Les pays membres pourront payer les nouvelles actions qu'ils auront souscrites soit en numéraire, soit en billets à ordre émis par le gouvernement du pays membre. Dans le cas des billets à ordre, ils devront pouvoir être encaissés en USD par BID Invest en sept tranches annuelles consécutives et égales, au plus tard aux dates limites de paiement correspondantes.

3. Émission de nouvelles actions et droits de vote

- a. Les nouvelles actions qui sont payées conformément à la présente résolution seront émises, et les droits de vote correspondants seront pris en compte, à la fin de chaque période de versement correspondante conformément au plan de paiement, que les nouvelles actions soient payées à l'avance ou non.
- b. Les nouvelles actions payées à terme échu seront émises à la fin de la période de versement au cours de laquelle le paiement est reçu.
- c. Nonobstant ce qui précède, les nouvelles actions correspondant à la première tranche seront émises, et leurs droits de vote correspondants seront pris en compte, aux dates suivantes :
 - (i) le jour suivant la première date d'exigibilité, si les nouvelles actions sont payées au plus tard à la première date d'exigibilité;
 - (ii) le jour suivant la réception du paiement, si les nouvelles actions sont payées après la première date d'exigibilité et au plus tard à la deuxième date d'exigibilité; ou
 - (iii) à la fin de la période de versement suivante au cours de laquelle le paiement est reçu, si les nouvelles actions ne sont pas payées d'ici à la date qui correspond au 30e jour après la fin de la période de souscription.

4. Réallocation de nouvelles actions

 a. Au plus tard le 31 octobre 2025, et sous réserve des dispositions ci-dessous, le Conseil d'administration déterminera les modalités et conditions de base pour réattribuer (i) les nouvelles actions qui ne sont pas souscrites au cours de la période de souscription définie dans la présente annexe A (et toute prolongation de celle-ci), (ii) les nouvelles actions auxquelles il est renoncé au cours de la période de capitalisation, qui s'étend de 2025 jusqu'à la date limite de paiement final en 2031 (et toute prolongation de celle-ci) (la « Période de capitalisation »), et (iii) les nouvelles actions qui n'ont pas été payées à l'issue de la Période de capitalisation.

- b. En procédant à toutes réallocations, le Conseil d'administration :
 - veillera à ce qu'aucun changement dans l'attribution des nouvelles actions ne fasse tomber, à la fin de la Période de capitalisation, les droits de vote des pays membres régionaux en développement en tant que groupe en dessous de 54 %;
 - (ii) est autorisé par la présente à permettre au Pérou, à la Colombie et au Chili de réaffecter entre eux leurs actions respectives de manière à maintenir leur parité relative de droits de vote au sein de BID Invest ; et
 - (iii) veillera en outre à ce que les nouvelles actions ne soient réattribuées qu'aux pays membres qui sont à jour de leurs obligations envers BID Invest.
- c. En outre, lors de la réalisation du premier cycle de réallocation des nouvelles actions qui pourraient être disponibles après la fin de la période de souscription, le Conseil d'administration accordera la préférence aux membres intéressés admis au sein de BID Invest après le 30 mars 2015.
- d. Le Conseil d'administration réattribuera toutes nouvelles actions restantes sur la base du capital souscrit d'un membre intéressé par rapport au capital souscrit de tous les autres membres intéressés. Sous réserve des règles établies aux paragraphes 4(b) et 4(c) ci-dessus, le Conseil d'administration pourra définir d'autres critères de réattribution des actions qu'il jugera appropriés.

Annexe B

Proposition d'amendements à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement et au Règlement relatif à l'élection des Administrateurs de la Société interaméricaine d'investissement

DOCUMENT DE LA SOCIÉTÉ INTERAMÉRICAINE D'INVESTISSEMENT

PROJET DE RÉSOLUTION CII/AG- /

Amendement à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement et au Règlement relatif à l'élection des Administrateurs de la Société interaméricaine d'investissement

CONSIDÉRANT que,

Lors de la session annuelle de 2024, l'Assemblée des gouverneurs de la Société interaméricaine d'investissement (« BID Invest ») a adopté la résolution CII/AG-_/24 (la « résolution relative à troisième augmentation générale du capital ») en vertu de laquelle elle a donné pour mandat de mettre en œuvre la Vision nouvelle et le nouveau modèle d'activité de BID Invest et autorisé une augmentation du capital de BID Invest de 3.5 milliards USD :

La résolution relative à la troisième augmentation générale du capital stipulait en outre qu'une résolution visant à mettre en œuvre certaines modifications dans l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration soit soumise à l'examen de l'Assemblée des gouverneurs par la procédure de vote sans convocation d'une réunion. La mise en œuvre de ces modifications nécessite des amendements à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement (l'« Accord ») et au Règlement relatif à l'élection des Administrateurs de la Société interaméricaine d'investissement (document CII/AB-8-2, le « Règlement relatif à l'élection »);

L'article VIII, section 1(a) de l'Accord stipule que l'Accord peut être amendé par une majorité représentant au moins les quatre cinquièmes des voix des membres, comprenant deux tiers des Gouverneurs ; et

La section 15 du Titre IV du Règlement relatif à l'élection stipule que le Règlement relatif à l'élection pourra être modifié à la majorité d'au moins les deux tiers des voix des membres, comprenant les deux tiers des Gouverneurs des membres régionaux en développement et les deux tiers des Gouverneurs des membres visés à l'Article IV, Section 4(c)(iii) de l'Accord ;

EN CONSÉQUENCE.

L'Assemblée des gouverneurs de BID Invest, conformément à l'Accord,

DÉCIDE :

- 1. D'amender la section 4(c) de l'article IV de l'Accord pour qu'elle soit libellée comme suit :
 - « (c) Le Conseil d'administration de la Société se composera :
 - (i) d'un Administrateur désigné par le pays membre détenteur du plus fort volume d'actions de la Société ;
 - (ii) de neuf Administrateurs élus par les Gouverneurs pour les pays membres régionaux en développement ;
 - (iii) de quatre Administrateurs élus par les Gouverneurs pour les autres pays membres.

L'Assemblée des gouverneurs adoptera le règlement fixant la procédure d'élection des Administrateurs, par une majorité qui représente au moins les deux tiers des votes des membres.

Chaque Administrateur pourra désigner un Administrateur suppléant qui aura plein pouvoir pour agir en son nom lorsqu'il est absent. »

- 2. D'amender la Section 1 du Titre I du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :
 - « Les gouverneurs des pays visés à l'Article IV, Section 4(c) de l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement, à l'exception du gouverneur du pays visé à l'Article IV, Section 4(c)(i), ont droit de vote et élisent au plus treize administrateurs. »
- 3. D'amender le premier paragraphe de la Section 2 du Titre I du Règlement relatif à l'élection pour qu'il soit libellé comme suit :
 - « Les gouverneurs des pays en développement membres de la région éliront neuf administrateurs conformément aux dispositions suivantes : »
- 4. De supprimer la Section 2(e) du Titre I du Règlement relatif à l'élection et de renuméroter la Section 2(f) du Titre I du Règlement relatif à l'élection en nouvelle Section 2(e).
- 5. D'amender la Section 3 du Titre I du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :
 - « Les gouverneurs des pays membres visés à l'Article IV, Section 4(c)(iii) de l'Accord constitutif éliront quatre administrateurs. L'élection se fera conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Cette section s'appliquera exclusivement aux membres visés à l'Article IV, Section 4(c) (iii) de l'Accord constitutif, et la totalité des voix de ces pays sera comptée comme 100 pour cent aux fins de ladite section.
- (b) Chaque gouverneur ayant droit de vote conformément à la présente section émettra en faveur d'une seule personne toutes les voix auxquelles le pays membre qu'il représente a droit conformément à l'Article IV, Section 3(a) de l'Accord constitutif.
- (c) Les quatre candidats recevant le plus grand nombre de voix seront élus administrateurs, étant entendu que nul ne sera réputé élu à moins d'avoir reçu les voix d'au moins trois gouverneurs.
- (d) Il sera procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que quatre candidats soient élus.
- (e) Le scrutin terminé, chacun des gouverneurs qui n'aura pas émis de vote en faveur de l'un des candidats élus pourra consigner son vote en faveur de l'un d'eux. Le nombre de voix attribuées, conformément à l'Article IV, Section 3(a) de l'Accord constitutif, à chacun des gouverneurs ayant voté ou consigné ses voix en faveur de l'un des candidats élus conformément au présent règlement sera réputé avoir contribué, aux fins de l'Article IV, Section 4(f) de l'Accord, à l'élection de ce candidat. »
- 6. D'amender la Section 8 du Titre II du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :
 - « (a) L'élection s'effectue en quatre étapes. Dans la première étape sont élus les deux administrateurs visés à la Section 2(c)(i) ci-dessus ; à la deuxième étape sont élus les quatre autres administrateurs visés à la Section 2(c) ; à la troisième étape sont élus les trois administrateurs visés à la Section 2(d) ci-dessus ; et les quatre administrateurs visés à la section 3 sont élus à la quatrième étape.
 - (b) Les gouverneurs ne participent qu'à une seule étape.
 - (c) À l'ouverture de chacune des étapes susmentionnées, le Secrétaire de l'Assemblée des gouverneurs annoncera le nom des candidats inscrits et les pays habilités à participer au scrutin considéré. »
- 7. D'amender la Section 16 du Titre V du Règlement relatif à l'élection pour qu'elle soit libellée comme suit :
 - « Section 16. Élection des administrateurs à la suite de l'amendement à l'Accord constitutif de la Société interaméricaine d'investissement proposé lors de la session annuelle de 2024.
 - Si l'amendement à l'Accord proposé lors de la session annuelle de 2024 visant à augmenter le nombre d'Administrateurs élus par les Gouverneurs des pays membres visés à la Section 4(c)(iii) de l'Article IV de l'Accord entre en vigueur, un poste d'Administrateur sera considéré comme vacant au Conseil d'administration. Une

élection spéciale visant à permettre aux Gouverneurs visés à ladite section 4(c)(iii) de pourvoir ce poste vacant, ainsi que les autres postes vacants pouvant résulter de cette augmentation du nombre d'Administrateurs, aura alors lieu conformément au Titre III du présent Règlement. »

- 8. Que l'amendement à l'Accord décrit au paragraphe 1 de la présente résolution entrera en vigueur immédiatement à la date de la communication officielle adressée à tous les membres certifiant que la résolution a été adoptée, comme précisé à l'Article VIII, Section 1(c) de l'Accord.
- 9. Que l'amendement au Règlement relatif à l'élection décrit aux paragraphes 2 à 7 de la présente résolution entrera en vigueur à la même date que l'amendement à l'Accord, conformément au paragraphe 8 ci-dessus.

(Adoptée	le		١
` .		 	,